

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
mardi 19 novembre 2024 à 19 h
au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING
of the Mount Royal Town Council
Tuesday, November 19, 2024, at 19:00
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

- | | | |
|--|----|--|
| Ouverture de la séance et mots du maire et des membres du conseil | 1. | Opening of the meeting and remarks from the mayor and council members |
| Adoption de l'ordre du jour | 2. | Adoption of Agenda |
| Période de questions du public | 3. | Public question period |
| Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 octobre 2024 et la séance extraordinaire du 28 octobre 2024 | 4. | Adoption of Minutes of the Regular Meeting of October 22, 2024 and the Special Meeting of October 28, 2024 |
| Dépôt de documents : | 5. | Tabling of documents : |
| Liste des commandes -20 000\$ | .1 | List of orders -\$20,000 |
| Liste des commandes -50 000\$ | .2 | List of orders -\$50,000 |
| Liste des achats sans émission de bons de commande | .3 | List of purchases without issuing a purchase order |
| Liste des chèques et dépôts directs | .4 | List of cheques and direct deposits |
| Rapport - Ressources humaines | .5 | Human resources report |
| Permis et certificats | .6 | Permits and certificates |

AFFAIRES GÉNÉRALES

GENERAL BUSINESS

- | | |
|--|--|
| Expression de condoléances | 6. Expression of condolences |
| Désignation du maire suppléant | 7. Designation of Acting Mayor |
| Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française | 8. Directive regarding the use of a Language other than French |
| Entente avec l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal pour la fourniture de services de répartition des appels de la Sécurité publique | 9. Agreement with the Borough of Outremont of the Ville de Montréal for the supply of call dispatching services for Public Security |
| Assistance financière aux organismes communautaires en 2024 | 10. Financial Support to Community Organizations for 2024 |
| Refonte du réseau bus de la STM | 11. STM redesign of the bus network |
| Calendrier 2025 des séances ordinaires du conseil municipal | 12. 2025 Calendar of Regular Meetings of the municipal council |
| Réfection des passerelles - entente avec REM | 13. Pedestrian walkways repair - agreement with REM |

ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION AND FINANCES

- | | |
|--|--|
| Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques | 14. Awarding of a bond issue contract following a public tender call |
| Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 108 000 \$ qui sera réalisé le 29 novembre 2024 | 15. Concordance, short-term and prolongation resolution relating to a bond loan in the amount of \$2,108,000 to be completed on November 29, 2024 |
| Ratification des débours pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 octobre 2024 | 16. Ratification of disbursements for the period of October 1 st to October 31, 2024 |

AFFAIRES CONTRACTUELLES

CONTRACTUAL MATTERS

- | | |
|---|--|
| Entretien des arbres publics 2025 à 2028 | 17. Public tree maintenance 2025 to 2028 |
| Service de déneigement et de déglçage des espaces restreints | 18. Snow and ice removal service for confined areas |
| Services professionnels pour la génératrice du stationnement souterrain de l'hôtel de ville | 19. Professional services for the Town Hall underground parking generator |

URBANISME

URBAN PLANNING

- | | |
|---|---|
| Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme | 20. CCU recommendations |
| Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 550, avenue Portland. | 21. Minor exemption for the building located at 550 Portland Avenue. |

RÈGLEMENTATION

BY-LAWS

- | | |
|---|--|
| Adoption du Règlement N° 1441-20 modifiant le règlement de zonage N° 1441 en ce qui a trait aux entrées de garage et aires pavées chauffées | 22. Adoption of By-law No. 1441-20 to amend Zoning By-law No. 1441 with regards to driveways and heated paved areas |
| Adoption du Règlement N° 1451-2 modifiant le Règlement N° 1451 sur le régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de la Ville de Mont-Royal afin d'inclure diverses modifications | 23. Adoption of By-law No. 1451-2 to amend By-law No. 1451 concerning the Pension plan for the white collar and blue collar employees of the Town of Mount-Royal to include to include various amendments |
| Adoption du Règlement N° 1452-2 modifiant le Règlement N° 1452 sur le régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal afin d'inclure diverses modifications | 24. Adoption of By-law No. 1452-2 amending By-law No. 1452 concerning the Pension plan for Management employees and Professional employees of the Town of Mount-Royal to include various amendments |
| Adoption du Règlement N° 1473 ayant pour objet de soustraire la Ville à l'obligation de permettre des logements accessoires | 25. Adoption of By-law No. 1473 exempting the Town from the obligation to allow accessory dwellings |

- | | |
|--|--|
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement No E-2408 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 32 200 000 \$ pour la construction d'un bâtiment situé aux 30-40 avenue Roosevelt</p> | <p>26. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2408 to authorize capital expenditures and a loan of \$32,200,000 for the construction of a building at 30-40 Roosevelt Avenue</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2501 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 3 475 000 \$ pour l'entretien des bâtiments et l'acquisition d'équipements</p> | <p>27. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2501 to authorize capital expenditures and a loan of \$3,475,000 for municipal buildings maintenance and the purchase of equipment</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2502 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 795 000 \$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements</p> | <p>28. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2502 to authorize capital expenditures and a loan of \$795,000 for the purchase of vehicles and equipment</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2503 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 5 750 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales</p> | <p>29. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2503 to authorize capital expenditures and a loan of \$5,750,000 for municipal infrastructure work</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2504 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 3 500 000 \$ pour des travaux d'infrastructure d'égout et d'aqueduc</p> | <p>30. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2504 to authorize capital expenditures and a loan of \$3,500,000 for sewer and water infrastructure work</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2505 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 025 000 \$ pour des travaux de parcs</p> | <p>31. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2505 to authorize capital expenditures and a loan of \$1,025,000 for park work</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2506 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 405 000 \$ pour l'achat d'équipements informatiques</p> | <p>32. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2506 to authorize capital expenditures and a loan of \$405,000 for the purchase of computer equipment</p> |

RESSOURCES HUMAINES

HUMAN RESOURCES

- | | |
|--|--|
| <p>Politique en matière de harcèlement et de violence au travail</p> | <p>33. Policy regarding workplace harassment and violence</p> |
| <p>Création de nouveaux postes</p> | <p>34. Creation of new positions</p> |

Nomination d'un contremaître - voirie

35. Appointment of a Foreman - Roads

Nomination d'une cheffe de section - permis et inspection

36. Appointment - Section Head - Permits and Inspection

AGGLOMÉRATION

AGGLOMERATION

Rapport sur les décisions prises et orientations du conseil au conseil d'agglomération

37. Report on Decisions rendered and orientations of Council at the Agglomeration Council meeting

Période de questions du public

38. Public question period

Levée de la séance

39. Closing of Meeting

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

**Alexandre Verdy
Town Clerk**

RÈGLEMENT N° 1441-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT AUX ENTRÉES DE GARAGE ET AIRES PAVÉES CHAUFFÉES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	22 OCTOBRE 2024
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	22 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 22 octobre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 19 NOVEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 266 du règlement de zonage N° 1441 est modifié par :
 - 1° le remplacement du mot « permanentes » par le mot « imperméables » ;
 - 2° l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Sur l'ensemble du terrain, toute surface imperméable au sol ne peut être chauffée. Nonobstant ce qui précède, les installations existantes au 22 octobre 2024 doivent être équipées d'un système de drainage pour empêcher l'écoulement des eaux de surface sur la propriété publique. ».

2. L'article 336 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement de la phrase « doivent être équipées d'un système de drainage pour empêcher l'écoulement des eaux de surface sur la propriété publique » par les mots « sont prohibées. ».
 - 2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les installations existantes au 22 octobre 2024 doivent être équipées d'un système de drainage pour empêcher l'écoulement des eaux de surface sur la propriété publique. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1441-20 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH REGARDS TO DRIVEWAYS AND HEATED PAVED AREAS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	OCTOBER 22, 2024
FIRST DRAFT BY-LAW:	OCTOBER 22, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	NOVEMBER 19, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on October 22, 2024, and the draft by-law was filed at the same Council meeting;

ON NOVEMBER 19, 2024, THE COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 266 of Zoning By-law No. 1441 is amended by:
 - 1) replacing the word “permanent” with the word “impermeable”;
 - 2) adding, after the first paragraph, the following:

“On the entire property, no impermeable surface on the ground may be heated. Notwithstanding the foregoing, facilities existing on October 22, 2024, must be equipped with a drainage system to prevent surface water runoff onto public property.”.

2. Section 336 of the By-law is amended by:
 - 1) replacing the phrase “shall be equipped with a drainage system to prevent surface water from flowing onto public property” with the words “are prohibited.”.
 - 2) adding, after the first paragraph, the following:

“Notwithstanding the foregoing, facilities existing on October 22, 2024, must be equipped with a drainage system to prevent surface water runoff onto public property. ”.

3. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° 1451-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1451 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS COLS BLANCS ET COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL AFIN D'INCLURE DIVERSES MODIFICATIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	22 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 22 octobre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 19 NOVEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement N° 1451 sur le régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de la Ville de Mont-Royal* est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent règlement inclut également les modifications au régime jusqu'au 9 juillet 2024. ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant:

« À titre de clarification, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 51 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 34 du régime. ».
3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de la définition de « salaire cotisable », de l'alinéa suivant:

« Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le salaire cotisable est égal à un tiers (1/3) du total des salaires les plus élevés que le participant a reçu ou aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'absence autorisée, incluant une grève ou un lock-out, durant n'importe quelle période de trente-six (36) mois consécutifs durant les cent-vingt (120) mois précédant immédiatement la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi, chaque salaire étant indexé jusqu'à la date de cessation de participation selon l'augmentation du salaire industriel moyen. ».
4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, de l'article suivant :

« 11.1 À compter du 9 juillet 2024, pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, le participant col bleu actif peut racheter le service correspondant entre la date d'embauche et sa date d'adhésion au présent régime, selon les modalités suivantes :

 - 1° la somme requise pour le rachat de ce service est égale à la valeur actuarielle des prestations reconnues dans le Régime pour cette période, ajustée pour les cotisations au fonds de stabilisation tel que décrit ci-après. La valeur actuarielle des prestations reconnues en vertu du rachat de service est calculée en date de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La valeur actuarielle des prestations reconnues relative aux années rachetées à compter du 1^{er} janvier 2018, le cas échéant, sera majorée de 10 % à titre de cotisations de stabilisation;
 - 2° le coût total du rachat de service est entièrement à la charge du participant.
 - 3° Le participant peut choisir de racheter 50 % ou 100 % de la période admissible au rachat, et le coût sera ajusté pour correspondre à la période rachetée. Le coût pourra être amorti de façon linéaire sur

une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la demande.

La demande écrite pour effectuer le rachat de service entre la date d'embauche et la date d'adhésion prévue au premier paragraphe ci-dessus doit être transmise à l'employeur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'adhésion au Régime ou, si ultérieure, la date d'envoi de l'avis au participant traitant de cette option. ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de la phrase suivante : « Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour chaque année de service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le pourcentage est de 1,775 % du salaire cotisable dudit participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA; et ».
6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Nonobstant ce qui précède, à compter du 9 juillet 2024, le participant col bleu ne peut plus faire une telle demande. ».
7. L'article 47 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :
 - « 47. Le pourcentage de majoration global accordé conformément aux articles 44 à 46 de la présente section, incluant les pourcentages de majoration accordés par le passé, ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, depuis le début du service de la rente.

MAJORATION DE LA RENTE

47.1 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2014 des participants cols bleus retraités, bénéficiaires et ayants droits et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle des rentes est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée depuis la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021, comme suit :

- 1° pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 4 % par année;
- 2° pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2011, 3,74 % par année.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

47.2 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2014 des participants cols blanc retraités, bénéficiaires et ayants droits et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle des rentes est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée depuis la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021, comme suit :

- 1° pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 4 % par année;
- 2° pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2011, 0,78 % par année.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

47.3 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 des participants cols bleus inactifs mais non retraités au 31 décembre 2021 et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle de 6,1% est accordée.

47.4 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 des participants cols blancs inactifs mais non retraités au 31 décembre 2021 et à qui s'applique la

réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle de 11% est accordée. ».

8. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur de la prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel un droit au transfert visé à l'article 51 est exercé après cette date est acquittée immédiatement au moment de l'acquittement initial sans l'application de droits résiduels. ».
9. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« A compter du 22 février 2024, la ville peut également, dans la mesure permise par la législation applicable, résilier uniquement le volet antérieur, pourvu que la ville n'ait pas le pouvoir de résilier ce volet de manière à causer ou à permettre à toute partie de la caisse de retraite d'être détournée à des fins autres qu'à l'avantage exclusif des participants tels que définis en vertu du présent règlement et du règlement no 1452. Dans un tel cas, la présente section XIV doit s'appliquer avec les adaptations nécessaires. ».
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. Les articles 1, 3, 5 et 7 prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2021, les articles 2, 8 et 9 prennent effet rétroactivement au 22 février 2024 et les articles 4 et 6 prennent effet rétroactivement au 9 juillet 2024.

Le maire,

Le greffier

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1452-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1452 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS CADRES ET DES SALARIÉS PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL AFIN D'INCLURE DIVERSES MODIFICATIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	22 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	... 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 22 octobre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 19 NOVEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 du *Règlement N° 1452 sur le régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal* est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent règlement inclut également les modifications au régime jusqu'au 9 juillet 2024. ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant:
« À titre de clarification, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 56 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 40 du régime. ».
3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de la définition de « salaire cotisable », de l'alinéa suivant:
« Effectif le 31 décembre 2021, et nonobstant ce qui précède, pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le salaire cotisable est égal à un tiers (1/3) du total des salaires les plus élevés que le participant a reçu ou aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'absence autorisée, incluant une grève ou un lock-out, durant n'importe quelle période de trente-six (36) mois consécutifs durant les cent-vingt (120) mois précédant immédiatement la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi, chaque salaire étant indexé jusqu'à la date de cessation de participation selon l'augmentation du salaire industriel moyen. ».
4. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° de la définition de « service cotisable », de la phrase suivante:
« À titre de précision, le participant professionnel n'a pas à verser de cotisations salariales durant une absence d'un maximum de douze (12) semaines pour une absence en congé parental en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou d'un congé d'adoption autre que l'enfant de son conjoint et cette période constitue du service cotisable. ».
5. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
« Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour chaque année de service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 pour un participant actif au 31 décembre 2021, comme suit :
 - 1° pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 1999, 1,75 % par année jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA et 2% de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA;
 - 2° pour le service cotisable entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2010, 1,99 % par année jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour un participant actif au 31 décembre 2021, pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 1,76 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA. ».

7. L'article 52 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 52. Le pourcentage de majoration global accordé conformément aux articles 48 à 51 de la présente section, incluant les pourcentages de majoration accordés par le passé, ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, depuis le début du service de la rente.

MAJORATION DE LA RENTE

52.1 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants cadres retraités, bénéficiaires et ayants droits à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation des rentes de 3,91 % par année est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée entre la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

52.2 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants cadres inactifs, mais non retraités au 31 décembre 2021 à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation fixe de 8,7 % est accordée.

52.3 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants professionnels retraités, bénéficiaires et ayants droits à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation des rentes de 1,68 % par année est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée entre la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

52.4 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants professionnels inactifs, mais non retraités au 31 décembre 2021 à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation fixe de 18,5 % est accordée. ».

8. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur de la prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel un droit au transfert visé à l'article 56 est exercé après cette date est acquittée immédiatement au moment de l'acquittement initial sans l'application de droits résiduels. ».

9. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À compter du 22 février 2024, la ville peut également, dans la mesure permise par la législation applicable, résilier uniquement le volet antérieur, pourvu que la ville n'ait pas le pouvoir de résilier ce volet de manière à causer ou à permettre à toute partie de la caisse de retraite d'être détournée à des fins autres qu'à

l'avantage exclusif des participants tels que définis en vertu du présent règlement et du règlement N° 1451. Dans un tel cas, la présente section XIV doit s'appliquer avec les adaptations nécessaires. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. Les articles 1, 3, 5, 6 et 7 prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2021, les articles 2, 8 et 9 prennent effet rétroactivement au 22 février 2024 et l'article 4 prend effet rétroactivement au 9 juillet 2024.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 19 NOVEMBRE 2024

**RÈGLEMENT N° 1473 AYANT POUR OBJET DE SOUSTRAIRE LA VILLE
À L'OBLIGATION DE PERMETTRE DES LOGEMENTS ACCESSOIRES**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
DÉPÔT ET AVIS DE MOTION :	28 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2), toute personne peut, malgré la réglementation d'urbanisme de la Ville, obtenir un permis pour l'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, soustraire toute partie de son territoire à l'application de la permission créée par le premier alinéa.

LE 19 NOVEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Mont-Royal soustrait l'ensemble de son territoire à l'application de la permission d'aménager un logement accessoire prévue par le premier alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2).
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1473 EXEMPTING THE TOWN FROM THE OBLIGATION TO ALLOW ACCESSORY DWELLINGS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	OCTOBER 28, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	NOVEMBER 19, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS under the first paragraph of section 94 of the *Act to amend various legislative provisions with respect to housing* (2024, chapter 2), any person may, despite de Town’s the planning by-laws, obtain a permit for the construction of an accessory dwelling unit in a detached single-family dwelling;

WHEREAS the second paragraph of the same section provides that a municipality may, by by-law, exempt any part of its territory from the application of the permission created by the first paragraph.

ON NOVEMBER 19, 2024, THE COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. The Town of Mount Royal exempts its entire territory from the application of the permission to develop an accessory dwelling provided for in the first paragraph of section 94 of the *Act to amend various legislative provisions with respect to housing* (2024, chapter 2).

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 19 NOVEMBRE 2024

RÈGLEMENT N° E-2408 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 32 200 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ AUX 30-40 AVENUE ROOSEVELT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 19 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil décrète les travaux de construction d'un bâtiment comprenant une caserne d'incendie (30, avenue Roosevelt) et de bureaux administratifs municipaux (40, avenue Roosevelt) sur le lot 1 681 690 du cadastre du Québec, propriété de la Ville de Mont-Royal, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Olivier Grenon, architecte, en date du 4 novembre 2024, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme 32 200 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes, tel qu'il appert du récapitulatif des coûts préparé par Mme Ava L. Couch, ingénieure, en date du 14 novembre 2024, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 32 200 000 \$ sur une période de quarante (40) ans.

4. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy



REGLEMENT N° E-2408

ANNEXE A

Projet du 19 novembre 2024

**10/20 Roosevelt + 40 Roosevelt - Reconstruction des 2 bâtiments incluant la
démolition du 40 Roosevelt
Ville Mont-Royal**

	30 Roosevelt (Caserne #74 - Mtl)	40 Roosevelt (Services municipaux - VMR)
1- Description		
Infrastructure	762 561 \$	1 117 705 \$
Superstructure	826 290 \$	1 173 379 \$
Enveloppe extérieure	1 120 040 \$	1 588 700 \$
Toiture	233 825 \$	332 525 \$
Construction intérieure	721 375 \$	1 427 716 \$
Finitions intérieures	478 534 \$	796 215 \$
Escaliers	92 310 \$	137 370 \$
Moyen de transport	-	260 000 \$
Plomberie	455 173 \$	370 450 \$
Chauffage, ventilation et conditionnement de l'air (CVCA)	1 362 195 \$	1 547 566 \$
Protection incendie	90 582 \$	144 369 \$
Électricité	1 492 636 \$	1 196 768 \$
Équipement de bâtiment	12 750 \$	19 125 \$
Ameublement et élément de décoration intégré au bâtiment	184 955 \$	629 375 \$
Système spécial de construction	126 500 \$	66 800 \$
Démolition 40 Roosevelt	86 534 \$	112 750 \$
Préparation du site	427 578 \$	429 978 \$
Amélioration de l'emplacement	106 680 \$	160 020 \$
LEED	190 265 \$	-
Sous total :	8 770 783 \$	11 510 811 \$
2- Contingences de design-soumission		
Contingences de conception 15%:	1 315 617 \$	1 726 622 \$
Contingences coût d'indexation 2.5%:	252 160 \$	330 936 \$
Sous total :	10 338 560 \$	13 568 368 \$
3- Frais généraux		
Conditions générales 6%:	827 085 \$	1 085 469 \$
Conditions d'hiver 2.5%:	258 464 \$	339 209 \$
Administration et profit 8%:	913 928.69 \$	1 199 443.77 \$
Sous-total de construction:	12 338 037 \$	16 192 491 \$
2- Contingences de construction		
Contingences de construction 7.5%:	925 353 \$	1 214 437 \$
4- Taxes		
TPS 5%:	663 170 \$	870 346 \$
TVQ 9.975%:	1 323 023 \$	1 736 341 \$
TOTAL :	15 249 583 \$	20 013 615 \$
TOTAL CONSTRUCTION:	35 263 198 \$	
	<i>RIST TAXE_fédéral:</i>	(1 533 516) \$
	<i>RIST TAXE_provincial:</i>	(1 529 682) \$
	DÉPENSE NETTE:	(3 063 198) \$
FINANCEMENT		
RÈGLEMENT D'EMPRUNT:	32 200 000 \$	

Préparé par :



Olivier Grenon, arch.



REGLEMENT N° E-2408

ANNEXE B

Projet du 19 novembre 2024

Annexe B du règlement E-2408

	30 Roosevelt	40 Roosevelt	Total
Coûts de construction (Annexe A)	8 770 783 \$	11 510 811 \$	20 281 594 \$
Conditions générale (Annexe A)	827 085 \$	1 085 469 \$	1 912 554 \$
Condition d'hiver (Annexe A)	258 464 \$	339 209 \$	597 673 \$
Administration et profits (Annexe A)	913 929 \$	1 199 444 \$	2 113 373 \$
Total			24 905 194 \$
Contingences et taxes applicables			7 294 806 \$
Dépense et emprunt décrété au règlement			32 200 000 \$



Ava L. Couch, Ing
Directrice Générale

Le 14 novembre 2024

BY-LAW NO. E-2408 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF OF \$32,200,000 FOR THE CONSTRUCTION OF A BUILDING AT 30-40 ROOSEVELT AVENUE

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 19, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 19, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall order the work to construct a building comprising a fire station (30, Roosevelt Avenue) and municipal administrative offices (40, Roosevelt Avenue) on lot 1 681 690 of the Quebec cadastre, property of the Town of Mount Royal, as described in the detailed estimate prepared by Mr. Olivier Grenon, architect, dated November 4, 2024, which, as Schedule A, forms an integral part of this by-law.
2. Council shall be authorized to spend \$32,200,000 for the purposes of this by-law, this amount including the cost of the work mentioned in section 1, incidental costs, contingencies and taxes, as described in the cost summary prepared by Ms. Ava L. Couch, engineer, dated November 14, 2024, which, as Schedule "B", forms an integral part of this by-law
3. To pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow an amount of \$32,200,000 over a period of forty (40) years.
4. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to pay the incurred interest expenses and make principal repayments of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
5. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is greater than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
6. To reduce the loan authorized herewith, Council shall apply any contribution or grant that may be given for payment of part or all of the expenses mentioned herein.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

7. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk



By-law No. E-2408

Schedule A

Projet du 19 novembre 2024

**10/20 Roosevelt + 40 Roosevelt - Reconstruction des 2 bâtiments incluant la
démolition du 40 Roosevelt
Ville Mont-Royal**

	30 Roosevelt (Caserne #74 - Mtl)	40 Roosevelt (Services municipaux - VMR)
1- Description		
Infrastructure	762 561 \$	1 117 705 \$
Superstructure	826 290 \$	1 173 379 \$
Enveloppe extérieure	1 120 040 \$	1 588 700 \$
Toiture	233 825 \$	332 525 \$
Construction intérieure	721 375 \$	1 427 716 \$
Finitions intérieures	478 534 \$	796 215 \$
Escaliers	92 310 \$	137 370 \$
Moyen de transport	-	260 000 \$
Plomberie	455 173 \$	370 450 \$
Chauffage, ventilation et conditionnement de l'air (CVCA)	1 362 195 \$	1 547 566 \$
Protection incendie	90 582 \$	144 369 \$
Électricité	1 492 636 \$	1 196 768 \$
Équipement de bâtiment	12 750 \$	19 125 \$
Ameublement et élément de décoration intégré au bâtiment	184 955 \$	629 375 \$
Système spécial de construction	126 500 \$	66 800 \$
Démolition 40 Roosevelt	86 534 \$	112 750 \$
Préparation du site	427 578 \$	429 978 \$
Amélioration de l'emplacement	106 680 \$	160 020 \$
LEED	190 265 \$	-
Sous total :	8 770 783 \$	11 510 811 \$
2- Contingences de design-soumission		
Contingences de conception 15%:	1 315 617 \$	1 726 622 \$
Contingences coût d'indexation 2.5%:	252 160 \$	330 936 \$
Sous total :	10 338 560 \$	13 568 368 \$
3- Frais généraux		
Conditions générales 6%:	827 085 \$	1 085 469 \$
Conditions d'hiver 2.5%:	258 464 \$	339 209 \$
Administration et profit 8%:	913 928.69 \$	1 199 443.77 \$
Sous-total de construction:	12 338 037 \$	16 192 491 \$
2- Contingences de construction		
Contingences de construction 7.5%:	925 353 \$	1 214 437 \$
4- Taxes		
TPS 5%:	663 170 \$	870 346 \$
TVQ 9.975%:	1 323 023 \$	1 736 341 \$
TOTAL :	15 249 583 \$	20 013 615 \$
TOTAL CONSTRUCTION:	35 263 198 \$	
	<i>RIST TAXE_fédéral:</i>	(1 533 516) \$
	<i>RIST TAXE_provincial:</i>	(1 529 682) \$
	DÉPENSE NETTE:	(3 063 198) \$
FINANCEMENT		
RÈGLEMENT D'EMPRUNT:	32 200 000 \$	

Préparé par :



Olivier Grenon, arch.



By-law No. E-2408

Schedule B

Projet du 19 novembre 2024

Annexe B du règlement E-2408

	30 Roosevelt	40 Roosevelt	Total
Coûts de construction (Annexe A)	8 770 783 \$	11 510 811 \$	20 281 594 \$
Conditions générale (Annexe A)	827 085 \$	1 085 469 \$	1 912 554 \$
Condition d'hiver (Annexe A)	258 464 \$	339 209 \$	597 673 \$
Administration et profits (Annexe A)	913 929 \$	1 199 444 \$	2 113 373 \$
Total			24 905 194 \$
Contingences et taxes applicables			7 294 806 \$
Dépense et emprunt décrété au règlement			32 200 000 \$



Ava L. Couch, Ing
Directrice Générale

Le 14 novembre 2024

RÈGLEMENT N° E-2501 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 3 475 000 \$ POUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 19 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'entretien des bâtiments municipaux et d'acquisition d'équipement jusqu'à concurrence de 3 475 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Ateliers municipaux	25 ans	300 000 \$
Marches de l'hôtel de ville	25 ans	350 000 \$
Réfection de la toiture verte	25 ans	75 000 \$
Boucle d'énergie aérothermique	25 ans	2 750 000 \$
Total		3 475 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 475 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 19 novembre 2024

BY-LAW NO. E-2501 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$3,475,000 FOR MUNICIPAL BUILDINGS MAINTENANCE AND THE PURCHASE OF EQUIPMENT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 19, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 19, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$3,475,000 in capital expenditures for the maintenance and the purchase of equipment for municipal buildings distributed as follows:

Description	Périod	Total
Municipal workshops	25 years	\$300,000
Town Hall steps	25 years	\$350,000
Rehabilitation of the green roof	25 years	\$75,000
Aerothermal energy loop	25 years	\$2,750,000
Total		\$3,475,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$3,475,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 19 novembre 2024

RÈGLEMENT N° E-2502 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 795 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 19 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à l'acquisition de véhicules et d'équipements roulants jusqu'à concurrence de 795 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 175 000 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 620 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2502 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$795,000 FOR THE ACQUISITION OF VEHICLES AND EQUIPMENT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 19, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 19, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON , 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$795,000 in capital expenditures for the acquisition of vehicles and rolling equipment.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$175,000 over a period of ten (10) years and \$620,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° E-2503 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 5 750 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 19 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'infrastructures municipales pour la construction, la réfection et le resurfacement de rues, de trottoirs et de pistes cyclables et la réfection de la passerelle Montgomery, jusqu'à concurrence de 5 750 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Rues, trottoirs et pistes cyclables	25 ans	5 500 000 \$
Passerelle Montgomery	20 ans	250 000 \$
Total		5 750 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 250 000 \$ sur une période de vingt (20) et un montant de 5 500 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25).
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 19 novembre 2024

BY-LAW NO. E-2503 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$5,750,000 FOR MUNICIPAL INFRASTRUCTURE WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 19, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 19, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$5,750,000 in capital expenditures for the construction, repair and resurfacing of streets, sidewalks and bike path and for the repair of the Montgomery footbridge, distributed as follows:

Description	Périod	Total
Streets, sidewalk and bike paths	25 years	\$5,500,000
Montgomery footbridge	20 years	\$250,000
Total		\$5,750,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$250,000 over a period of twenty (20) years and \$5,500,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

Projet du 19 novembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2504 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 3 500 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 19 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'ouvrages de rétention des eaux pluviales et des travaux de remplacement et de réhabilitation de conduites d'aqueduc jusqu'à concurrence de 3 500 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 500 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

ADOPTION OF BY-LAW NO. E-2504 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$3,500,000 FOR SEWER AND WATER INFRASTRUCTURE WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 19, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 19, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$3,500,000 in capital expenditures on stormwater retention structures and renewal and rehabilitation of water mains.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$3,500,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2505 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 025 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PARCS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 19 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de parc jusqu'à concurrence de 1 025 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Parc Mohawk – éclairage des terrains sportifs	20 ans	275 000 \$
Parc Mohawk – réfection des surfaces des terrains de tennis	15 ans	250 000 \$
Honoraires pour construction d'une nouvelle piscine extérieure	40 ans	500 000 \$
Total		1 025 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 250 000 \$ sur une période de quinze (15) ans, un montant de 275 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et un montant de 500 000 \$ sur une période de quarante (40) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 19 novembre 2024

BY-LAW NO. E-2505 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$1,025,000 FOR PARK WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 19, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 19, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$1,025,000 in capital expenditures for park work, distributed as follows:

Description	Périod	Total
Mohawk Park - sports field lighting	20 years	\$275,000
Mohawk Park - tennis court resurfacing	15 years	\$250,000
Fees for construction of new outdoor pool	40 years	\$500,000
Total		\$1,025,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$250,000 over a period of fifteen (15) years, \$275,000 over a period of twenty (20) years and \$500,000 over a period of forty (40) years
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 19 novembre 2024

RÈGLEMENT N° E-2506 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 405 000 \$ POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 19 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'achat d'équipement informatique jusqu'à concurrence de 405 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 405 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2506 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$405,000 FOR THE PURCHASE OF COMPUTER EQUIPMENT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 19, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 19, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$405,000 in capital expenditures for the purchase of computer equipment.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$405,000 over a period of five (5) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk